

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS  
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**DÉCEMBRE  
2021 N° 660**



**AGENDA**

**Pages 3 et 4**



**QUESTIONS-RÉPONSES**

**Pages 5 et 6**



**SOCIAL**

**Pages 7 à 10**

Maintien de salaire en cas d'arrêt maladie : quid de la partie variable ?

Embauche en contrat de professionnalisation : une nouvelle aide pour les employeurs

Départ à la retraite : le salarié a-t-il le droit de se rétracter au dernier moment ?

Prise en charge par l'employeur des tests Covid-19 des salariés

Quel usage pour la vidéosurveillance en entreprise ?



## FISCALITÉ

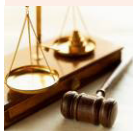
**Pages 10 à 13**

Réclamations fiscales : avant le 31 décembre 2021 !

Emploi d'un salarié à domicile : les dépenses éligibles au crédit d'impôt

Un contrôle fiscal renforcé pour les associations bénéficiaires de dons

Taxe foncière : des prises de vues aériennes pour détecter les piscines !



## JURIDIQUE

**Pages 14 à 17**

Que devient le dépôt de garantie en cas de dégradations constatées à la fin d'un bail commercial ?

Créances de faible montant : comment les recouvrer ?

Élargissement de l'aide à la reprise d'un fonds de commerce

Simplification de la procédure d'injonction de payer

## EN BREF

**Pages 18 et 19**

## REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

**Page 20**

## ENCART

Social

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 660 Décembre 2021.** Editions juridiques EQUINOX

**Siège social :** 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

**Administration / Production :** ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

**Rédaction, mise en page et impression :** EQUINOX

**Dépôt légal :** décembre 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



## • Délai variable

Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2021.

**Entreprises relevant du régime simplifié de TVA** : télèglement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

## • 5 décembre 2021

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN de novembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2021 versés au plus tard le 30 novembre 2021.

**Travailleurs indépendants** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 décembre sur demande).

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 décembre sur demande).

## • 11 décembre 2021

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en novembre 2021.

## • 15 décembre 2021

**Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de novembre 2021.

**Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés** : DSN de novembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2021.

**Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie** : DSN de novembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2021.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 août 2021** : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.



**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) :** télèglement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

**Tous contribuables :** paiement des impositions mises en recouvrement le 31 octobre 2021, notamment télèglement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2021.

**Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires :** télèglement de la taxe sur les salaires payés en novembre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

**Contribuables souhaitant opter pour le paiement mensuel de leurs impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises) et/ou de l'IFI (patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1,3 M€) :** date limite d'exercice de l'option pour une entrée en vigueur dès janvier 2022.

**Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu :** fermeture du service de correction en ligne de la déclaration des revenus de 2020.

## ● 30 décembre 2021

**Employeurs de moins de 11 salariés :** option pour le paiement trimestriel des charges sociales en 2022.

## ● 31 décembre 2021

**Entreprises assujetties à la participation-construction :** date limite pour investir la participation égale à 0,45 % des salaires 2020.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2021 :** télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 janvier).

**Établissements créés ou repris en 2021 :** déclaration provisoire n° 1447-C relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

**Tous contribuables :** date limite des réclamations relatives aux impôts payés ou mis en recouvrement en 2019 (ou en 2020 pour les impôts locaux).

**Entreprises assujetties à la CET :** date limite de demande du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée au titre de 2020.

## DROIT AUX TITRES-RESTAURANT POUR LES TÉLÉTRAVAILLEURS

***Nous envisageons de permettre à nos salariés de télétravailler un à deux jours par semaine. Devrons-nous continuer à leur octroyer des titres-restaurant pour les journées télétravaillées ?***

Oui ! Car les salariés en télétravail bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que les salariés de votre entreprise qui n'effectuent pas de télétravail.

Par conséquent, si vos salariés ont droit à des titres-restaurant lorsqu'ils travaillent dans les locaux de votre entreprise, vous devez leur en distribuer lorsqu'ils sont en télétravail dès lors que leur horaire de travail journalier inclut la pause méridienne.

## PRODUCTION D'UN TICKET DE CAISSE COMME JUSTIFICATIF COMPTABLE

***Mon entreprise a effectué de petits achats auprès d'un commerçant qui m'a délivré un ticket de caisse comme justificatif comptable. Mais est-ce suffisant ?***

Non, car tout achat réalisé entre professionnels doit donner lieu à une facturation, peu importe son montant. Sans oublier que, d'un point de vue fiscal, vous devez être en possession d'une facture pour pouvoir exercer, le cas échéant, votre droit à déduction de la TVA.

Sans facture d'achat mentionnant la TVA, vous ne pourrez pas imputer cette taxe sur celle que vous avez, par ailleurs, collectée auprès de vos propres clients.

## OPTION POUR LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT

***Actuellement, mon cabinet relève du régime fiscal de la déclaration contrôlée. Je souhaiterais changer pour déterminer mon bénéfice non commercial en tenant compte des créances acquises et des dépenses engagées. Comment faire ?***

Vous devez simplement formuler une option en ce sens sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de l'année d'imposition. Vous devez donc opter avant le 1<sup>er</sup> février 2022 pour que cette option prenne effet pour l'imposition des revenus de 2022. Sachant que cette option reste valable tant que vous ne la dénoncez pas, dans les mêmes conditions.

## EXONÉRATION D'IMPÔT FONCIER POUR LES ACTIVITÉS DE MÉTHANISATION AGRICOLE

***Je viens de créer une unité de méthanisation sur mon exploitation agricole. Je crois savoir que cette activité est exonérée d'impôt foncier. Pouvez-vous confirmer cette information ?***

En effet, les installations et bâtiments affectés par un exploitant agricole à la production de biogaz, d'électricité ou de chaleur par la méthanisation sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que de cotisation foncière des entreprises (CFE), à condition toutefois que cette production soit issue, pour au moins 50 %, de matières provenant de son exploitation.

## DON MANUEL CONSENTI À UNE ASSOCIATION

***Une entreprise a donné du matériel informatique à notre association. Devons-nous accomplir des formalités administratives pour ce don ?***

Toute association déclarée peut recevoir des dons de biens ou d'argent (meubles, matériel informatique,



chèques bancaires...), ces dons étant qualifiés de dons manuels. Ils se caractérisent par l'intention de donner du propriétaire et par une remise matérielle de ce bien « de la main à la main ». Ils ne nécessitent aucune autorisation spéciale pour votre association. Ils n'ont pas non plus à être acceptés dans le cadre d'une assemblée générale ou d'un acte authentique, c'est-à-dire d'un acte rédigé par un notaire.

En conclusion, pour bénéficier du don qu'elle vient de recevoir, votre association n'a aucune démarche administrative à accomplir.

## CRÉDIT IMMOBILIER ET PRISE DE GARANTIE

***J'envisage de souscrire un crédit immobilier pour financer l'achat de ma résidence principale. À ce titre, la banque sollicite une prise de garantie sur le bien financé via un privilège de prêteur de deniers. De quoi s'agit-il ?***

Pour pouvoir faire face à d'éventuels impayés, les banques prennent des garanties sur les biens financés. Le privilège de prêteur de deniers en fait partie. Il s'agit d'une sûreté accordée par la loi à celui qui prête des sommes d'argent pour l'acquisition d'un bien immobilier. Et elle lui assure, en cas de besoin, une priorité quant au remboursement en cas de saisie et de vente du logement.

Et, bonne nouvelle, contrairement à une hypothèque, l'inscription de cette sûreté au service de publicité foncière ne donne pas lieu au paiement d'une taxe.

## RETRAIT D'UNE PHOTOGRAPHIE SUR FACEBOOK

***Nous avons publié la photographie de chacun de nos bénévoles sur la page Facebook de notre association. Or l'un d'entre eux nous demande de la retirer. Sommes-nous obligés de le faire sachant qu'il nous a autorisés à le photographier ?***

Vos bénévoles, comme vos salariés, adhérents et usagers, bénéficient d'un droit à l'image qui leur permet de refuser la diffusion de leur portrait. Et ce même s'ils ont accepté d'être pris en photo.

Il vous faut donc obtenir leur permission avant de diffuser leur photographie sur votre page Facebook ou sur tout autre support (site internet, publication papier...). Et vous devez retirer leur photographie s'ils vous le demandent.

## EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ ABSENT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

***Depuis plusieurs années, l'un des associés de notre société est systématiquement absent à chaque assemblée générale. Est-ce un motif d'exclusion possible de cet associé ?***

Oui, mais seulement si plusieurs conditions sont réunies. D'abord, il faut que les statuts de votre société prévoient expressément la possibilité d'exclure un associé pour un tel motif. Ensuite, vous devrez respecter scrupuleusement la procédure prévue par les statuts en la matière (organe compétent, majorité requise, conditions et prix de rachat des actions de l'associé exclu...). Et enfin, même si les statuts sont respectés, la décision d'exclure cet associé, par définition minoritaire, ne doit pas être contraire à l'intérêt social ni prise dans l'unique but de favoriser les associés majoritaires au détriment des minoritaires. Car sinon, l'associé exclu pourrait obtenir en justice l'annulation de cette décision en invoquant un abus de majorité.

Et attention, sachez que si les statuts subordonnent la mesure d'exclusion à une décision collective, l'associé concerné devra participer au vote. Car il est interdit de priver un associé du droit de voter les décisions collectives.

## Maintien de salaire en cas d'arrêt maladie : quid de la partie variable ?

**Votre convention collective prévoit peut-être, au profit des salariés en arrêt maladie, le maintien de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler. Dans ce cas, n'oubliez pas de prendre en compte la partie variable de cette rémunération !**

Lorsqu'ils sont en arrêt maladie, vos salariés perçoivent des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. En complément de ces indemnités, votre convention collective peut vous obliger à maintenir tout ou partie de la rémunération de vos salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail pour maladie. **Mais quels sont les éléments de rémunération à prendre en compte ?**

Dans une affaire récente, une secrétaire en arrêt maladie avait vu sa rémunération maintenue par son employeur conformément à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. Toutefois, ce maintien

de salaire n'inclut pas la prime variable liée à l'activité de courtage de la salariée. Aussi cette dernière avait-elle saisi la justice.

De son côté, l'employeur affirmait que cette prime n'était pas liée à l'activité normale de secrétariat de la salariée, mais à son travail effectif de courtage, d'où son caractère variable. Et donc que cette prime ne devait pas être versée à la salariée durant ses absences pendant lesquelles elle n'exerçait aucune activité de courtage.

Mais la Cour de cassation, elle, a retenu que la convention collective applicable à l'entreprise prévoit qu'en cas d'arrêt maladie, les salariés bénéficient du maintien de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler. Et que cette convention n'exclut pas la prise en compte de la partie variable de cette rémunération. Aussi la prime de courtage devait être prise en compte dans le calcul du maintien de rémunération de la salariée.

## Embauche en contrat de professionnalisation : une nouvelle aide pour les employeurs

**En recrutant des chômeurs de longue durée en contrat de professionnalisation, les employeurs peuvent obtenir une aide de 8 000 €.**

Le gouvernement accorde une aide financière aux entreprises qui recrutent des demandeurs d'emploi de longue durée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

### Pour quels contrats ?

L'employeur reçoit, au titre de la première année du contrat de professionnalisation, une aide de 8 000 € maximum lorsqu'il embauche, **entre le**

**1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 décembre 2022**, un demandeur d'emploi en vue de :

- préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...);
- obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ;
- acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (OPCO), en accord avec le salarié.

**L'aide est cependant réservée à l'embauche de certains demandeurs d'emploi** : personnes inscrites, à la date de la conclusion du contrat de



professionnalisation, comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, et pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, ayant été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir de tels actes et n'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

**Attention :** entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 juin 2022, seuls les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi d'au moins 30 ans ouvrent droit à cette aide. En effet, jusqu'au 31 décembre 2021, les employeurs ont déjà droit à une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune de moins de 30 ans (5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans et 8 000 € pour celui d'un salarié majeur).

*Une aide qui, selon les annonces du gouvernement, devrait être prolongée jusqu'au 30 juin 2022.*

### Comment l'obtenir ?

L'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour bénéficier de l'aide financière. Il lui suffit de transmettre le contrat de professionnalisation à son opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

C'est Pôle emploi qui informe l'employeur de l'attribution de cette aide. Celle-ci lui est versée au cours du mois qui suit cette décision puis tous les 3 mois, sous réserve que l'employeur justifie que le salarié est toujours présent dans son entreprise (via la déclaration sociale nominative, en principe).

## Départ à la retraite : le salarié a-t-il le droit de se rétracter au dernier moment ?

**L'employeur peut s'opposer à la demande du salarié visant à différer son départ à la retraite dès lors que celui-ci se rétracte tardivement et sans aucune explication.**

Lorsqu'il souhaite partir à la retraite, le salarié doit en informer son employeur suffisamment tôt en respectant un préavis équivalent à celui applicable en cas de licenciement.

**Exemple :** à défaut de disposition plus favorable pour le salarié prévue par la loi, une convention collective, un accord collectif de travail, le contrat de travail ou encore les usages de la profession, ce préavis est fixé à 2 mois lorsque le salarié cumule au moins 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Et sauf si la convention collective applicable à l'entreprise ou le contrat de travail du salarié en dispose autrement, aucune formalité spécifique n'incombe à ce dernier pour informer l'employeur

de son départ à la retraite. Il est néanmoins vivement conseillé de demander au salarié une confirmation écrite de sa décision afin de s'assurer que celle-ci est claire et non équivoque. En particulier si le salarié vient à se rétracter...

Dans une affaire récente, un salarié avait, le 31 août 2012, informé son employeur de son intention de partir à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, le 27 décembre 2012, soit 4 jours avant la date d'effet de sa retraite, le salarié s'était rétracté. Il sollicitait en effet, sans donner d'explications, l'annulation de son départ de l'entreprise. Une demande que l'employeur avait refusée. Le salarié avait donc saisi la justice d'une demande de réintégration et de rappels de salaires. Celui-ci estimait que le refus de son employeur d'accepter l'annulation de son départ à la retraite était abusif et discriminatoire. Il alléguait en effet que son employeur n'avait pas examiné loyalement sa demande en raison de son état de santé et de ses activités syndicales.



Saisie du litige, la Cour de cassation a écarté le caractère discriminatoire du refus de l'employeur dans la mesure où il n'était pas établi que celui-ci avait connaissance de l'état de santé du salarié. Elle a également estimé que le refus de l'employeur n'avait

pas été abusif eu égard à la demande initiale, claire et non équivoque du salarié, de partir à la retraite à compter du mois de janvier 2013, à sa rétractation tardive et à l'absence d'explication du salarié quant au souhait de différer son départ de l'entreprise.

## Prise en charge par l'employeur des tests Covid-19 des salariés

**L'employeur n'est pas tenu de régler le coût des tests Covid réalisés par les salariés assujettis au pass sanitaire. S'il les prend en charge, ces frais sont soumis à cotisations sociales.**

Depuis le 30 août dernier, certains salariés doivent, pour pouvoir continuer à exercer leur activité, présenter un pass sanitaire à leur employeur. À défaut, leur contrat de travail est suspendu. Sont concernés notamment les personnes qui travaillent dans les hôtels, les cafés, les restaurants, les cinémas, les discothèques ou encore les musées.

Et pour obtenir ce pass sanitaire, les salariés qui ne justifient pas d'un schéma vaccinal complet peuvent notamment fournir à leur employeur le résultat négatif d'un test virologique (test RT-PCR ou test antigénique) datant de moins de 72 heures.

Or, depuis le 15 octobre 2021, ces tests virologiques ne sont plus pris en charge par la Sécurité sociale. Autrement dit, leur coût incombe aux salariés.

**Exceptions :** les tests continuent d'être pris en charge par l'Assurance maladie, en particulier, pour les salariés mineurs, les personnes qui présentent une contre-indication à la vaccination, celles qui présentent des symptômes de contamination au Covid-19 et ont une prescription médicale et celles identifiées comme cas contacts.

Aussi certains employeurs sont-ils tentés, pour pouvoir compter sur la présence de leurs salariés, de prendre en charge les coûts liés aux tests virologiques.

**À savoir :** un test RT-PCR, réalisé par un laboratoire de biologie médicale, coûte 43,89 €. Le prix d'un test antigénique varie, lui, de 22,02 à 45,11 € (selon le site [ameli.fr](http://ameli.fr)).

À ce titre, le ministère du Travail vient de préciser que les coûts des tests virologiques effectués par les salariés ne constituent pas des frais professionnels.

**Il en découle que l'employeur n'est pas tenu de les prendre en charge.** Mais aussi et surtout, que si l'employeur décide de les rembourser aux salariés, **ces sommes constituent des avantages soumis à cotisations sociales !**

## Quel usage pour la vidéosurveillance en entreprise ?

**Les images issues d'un système de vidéosurveillance visant à assurer la sécurité de l'entreprise peuvent être utilisées pour licencier un salarié voyeur, même si ce dispositif n'a pas été porté à sa connaissance.**

L'employeur qui décide d'installer des caméras dans l'entreprise afin de surveiller l'activité de ses salariés doit non seulement les en informer mais aussi consulter, au préalable, son comité social et économique. À défaut, il ne peut pas utiliser les



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

images ainsi obtenues pour sanctionner un salarié. Ces images constituant un mode de preuve illicite.

**Précision :** *le licenciement d'un salarié qui est prononcé sur la base de telles images est requalifié par les juges en licenciement sans cause réelle et sérieuse.*

Mais en est-il de même lorsque le système de vidéosurveillance mis en place n'a pas pour but de contrôler l'activité des salariés ? Peut-on utiliser les images obtenues pour sanctionner le comportement fautif d'un salarié ?

Dans une affaire récente, un employeur avait installé un dispositif de vidéosurveillance afin de sécuriser la zone de stockage de son entreprise ainsi que le couloir y donnant accès. Un couloir qui, par ailleurs, desservait les toilettes réservées aux salariées. Plus tard, une salariée de l'entreprise s'était plainte auprès de son employeur du voyeurisme exercé par l'un de ses collègues. Les images issues du dispositif de vidéosurveillance confirmant ces dires, le salarié « voyeur » avait été licencié pour faute grave. Toutefois, ce dernier avait contesté son licenciement en justice estimant que les images provenant du dispositif de vidéosurveillance ne pouvaient pas être utilisées

contre lui puisque l'existence de ce dispositif n'avait pas été portée à sa connaissance.

Saisie du litige, la Cour d'appel a donné raison au salarié. Selon elle, puisque les salariés et les représentants du personnel de l'entreprise n'avaient pas été informés de l'installation de la vidéosurveillance, les images issues de ce dispositif constituaient un mode de preuve illicite.

Mais la Cour de cassation a remis en cause le raisonnement de la Cour d'appel, dans la mesure où celle-ci n'avait pas constaté que le dispositif de vidéosurveillance mis en place avait été utilisé pour contrôler l'activité des salariés. L'affaire sera donc de nouveau examinée par les juges d'appel.

**Conséquence :** *comme l'a déjà affirmé la Cour de cassation à l'occasion d'autres litiges, lorsque le système de vidéosurveillance n'a pas pour but de contrôler l'activité des salariés, mais d'assurer la sécurité des locaux de l'entreprise, les enregistrements provenant de ce dispositif peuvent être utilisés pour mettre en lumière le comportement fautif d'un salarié même si ce dispositif n'a pas été porté à sa connaissance.*



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



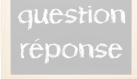
EN BREF

## Réclamations fiscales : avant le 31 décembre 2021 !

**Compte tenu des délais de prescription, les entreprises qui souhaitent contester certaines impositions doivent adresser une réclamation à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2021.**

En cas d'erreur commise dans l'assiette ou le calcul

de l'imposition de votre entreprise, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander dans votre déclaration un avantage fiscal, comme une réduction d'impôt, vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès de l'administration fiscale.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Passé le 31 décembre, cette action sera toutefois prescrite pour certains impôts. Ainsi, vous avez jusqu'à la fin de l'année 2021 pour contester les impôts de 2019 (TVA, impôts sur les bénéfices...) et/ou les impôts locaux de 2020 (cf. tableau ci-dessous). Vous devez donc vérifier que vous n'avez pas de réclamation à formuler avant cette date.

Prescriptions fiscales après le 31 décembre 2021	
Impôt	Période prescrite
Impôt sur les bénéfices, TVA	2019
CFE, CVAE, taxe foncière	2020

**Précision :** l'entreprise qui fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal dispose d'un délai spécial de réclamation expirant le 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification. Vous pouvez donc encore contester la notification d'une proposition de rectification reçue en 2018.

Même si aucune obligation légale ne l'impose, il est recommandé d'envoyer votre réclamation par lettre recommandée avec accusée de réception afin que vous puissiez prouver la date de son envoi et donc le respect du délai impart.

**Ne pas oublier :** une réclamation fiscale doit contenir un certain nombre d'informations (identification de l'entreprise, imposition contestée, motif de la demande...).

## Emploi d'un salarié à domicile : les dépenses éligibles au crédit d'impôt

**Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit expressément que certains services rendus à l'extérieur du domicile du contribuable peuvent être éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.**

Les contribuables qui engagent des dépenses au titre de la rémunération de services à la personne (garde d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées, entretien de la maison...) rendus à leur domicile ou, sous certaines conditions, au domicile de leurs ascendants, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu. **Ce dernier s'élève à 50 % du montant des dépenses, retenues dans une limite annuelle, fixée, en principe, à 12 000 €.**

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit expressément que certaines prestations de services rendues en dehors du domicile sont également éligibles au crédit d'impôt dès lors qu'elles sont comprises dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce même domicile. Cette mesure légaliserait la position de l'administration fiscale, qui avait été récemment remise en cause par le Conseil d'État.

**Exemples :** l'accompagnement des enfants sur le trajet entre l'école et le domicile ou sur le lieu d'une activité périscolaire serait éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il est lié à la garde des enfants au domicile. Il en serait de même pour les livraisons de repas au domicile d'une personne âgée dès lors qu'elles sont comprises dans un ensemble de services incluant des activités effectuées au domicile de celle-ci, comme l'entretien de la maison.

Par ailleurs, le projet de loi confirme l'application de limites spécifiques pour certaines dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.

**Ainsi, seraient plafonnés, par an et par foyer fiscal, à :**

- 500 € les travaux de petit bricolage ;
- 3 000 € l'assistance informatique ;
- 5 000 € les petits travaux de jardinage.

**À noter :** ces aménagements s'appliqueraient dès l'imposition des revenus de 2021.



# Un contrôle fiscal renforcé pour les associations bénéficiaires de dons

La loi confortant le respect des principes de la République renforce le contrôle des associations qui délivrent à leurs donateurs des reçus fiscaux permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt.

## Une nouvelle obligation déclarative pour les associations

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs (qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises) sont soumises à une nouvelle obligation déclarative.

Ainsi, pour les dons reçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, elles doivent déclarer, chaque année, à l'administration fiscale :

- le montant global des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et perçus au cours de l'année civile précédente (ou bien du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) ;
- le nombre de reçus délivrés au cours de cette période.

Cette déclaration doit être déposée dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice. Cependant, pour les associations dont l'exercice coïncide avec l'année civile ou qui ne clôturent pas d'exercice au cours de l'année, le dépôt peut intervenir jusqu'au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, soit au plus tard le 3 mai 2022 pour les dons reçus en 2021.

**À noter :** selon les annonces du gouvernement, le dépôt de la première déclaration devrait être possible jusqu'au 31 décembre 2022.

Le défaut de dépôt de la déclaration dans les délais prescrits peut être sanctionné par une amende de 150 €, portée à 1 500 € en cas d'infraction pour la deuxième année consécutive.

## Un nouveau justificatif fiscal pour les dons des entreprises

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certaines associations ont droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices égale, en principe, à 60 % des versements, retenus dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires HT si ce dernier montant est plus élevé.

Actuellement, le bénéfice de cet avantage fiscal n'est pas subordonné à la présentation à l'administration de reçus fiscaux délivrés par les associations bénéficiaires.

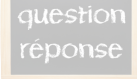
Toutefois, l'entreprise donatrice doit être en mesure de prouver que le versement effectué répond aux conditions d'application de la réduction d'impôt (réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement). Les associations bénéficiaires étant autorisées, si elles le souhaitent, à remettre les reçus permettant aux entreprises d'attester de ces éléments.

Une faculté qui va devenir une obligation pour les dons effectués **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** : les entreprises devront disposer de ces justificatifs afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt.

**En pratique, les associations devront donc leur remettre un reçu fiscal.**

## Un contrôle des reçus fiscaux étendu

L'administration fiscale dispose d'une procédure spécifique d'intervention sur place lui permettant de contrôler, directement dans leurs locaux, les reçus délivrés par les associations bénéficiaires de dons. Elle peut ainsi vérifier la réalité des versements, c'est-à-dire la concordance entre les



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

montants mentionnés sur les reçus et les montants effectivement perçus par l'association.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents du fisc pourront également contrôler la régularité de la délivrance des reçus. Autrement dit, ils seront autorisés à vérifier que l'association qui reçoit les dons remplit les conditions requises pour permettre aux donateurs de bénéficier des réductions d'impôt.

**À savoir :** les associations qui reçoivent des avantages et ressources (dons, prêts, subventions, legs, mécénat de compétences...) de la part de personnes étrangères, qu'elles soient publiques ou privées, devront tenir un état séparé de ces éléments qui devra être intégré à l'annexe des comptes annuels. Une mesure qui suppose, pour entrer en vigueur, un décret ainsi qu'un règlement de l'Autorité des normes comptables.

## Taxe foncière : des prises de vues aériennes pour détecter les piscines !

**À titre expérimental, l'administration fiscale peut désormais recourir aux prises de vue aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour détecter les piscines non déclarées au titre de la taxe foncière.**

Les propriétaires de biens immobiliers doivent savoir que désormais, l'administration fiscale peut recourir aux prises de vue aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour détecter les piscines et bâtiments non déclarés.

**Précision :** les images prises par l'IGN sont publiques et consultables par tous sur le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr).

Concrètement, le dispositif mis en place par l'administration fiscale consiste à extraire les contours des piscines et des immeubles bâtis des images. Puis, un traitement informatique vérifie si les éléments ainsi détectés sont correctement imposés aux impôts locaux (taxe foncière, notamment) en

consultant les déclarations des propriétaires effectuées auprès des services de l'urbanisme et de l'administration fiscale. Chaque anomalie détectée est ensuite examinée par un agent du fisc avant toute opération de relance du propriétaire.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce processus, une expérimentation ciblée sur la détection des piscines **vient de débiter dans 9 départements**, à savoir : les Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches-du-Rhône, l'Ardèche, le Rhône, la Haute-Savoie, le Morbihan, le Maine-et-Loire, la Vendée.

Les propriétaires de piscines non déclarées détectées dans ces départements recevront alors un courrier les invitant à régulariser leur situation. Une régularisation qui sera prise en compte au titre de la taxe foncière 2022. L'expérimentation sera ensuite élargie aux bâtiments non déclarés ou incorrectement imposés.

**À savoir :** sous réserve des résultats obtenus, le dispositif sera élargi à l'ensemble des départements métropolitains au cours de l'année 2022.



## Que devient le dépôt de garantie en cas de dégradations constatées à la fin d'un bail commercial ?

**À la fin du bail, le locataire répond des dégradations constatées dans l'état des lieux de sortie sauf s'il prouve qu'il n'en est pas responsable. Le bailleur est alors en droit de refuser de lui restituer le dépôt de garantie.**

À la fin d'un bail commercial, le locataire a droit au remboursement de la somme d'argent qu'il a versée au bailleur à titre de dépôt de garantie lors de son entrée dans les lieux. Toutefois, ce dernier est en droit de refuser de restituer le dépôt de garantie lorsque des dégradations sont constatées dans le local à la fin du bail.

C'est ce que les juges ont décidé dans une affaire récente, après avoir rappelé le principe selon lequel le locataire répond des dégradations constatées à la fin du bail dans l'état des lieux de sortie à moins qu'il ne prouve qu'elles ne sont pas de son fait.

Dans cette affaire, le propriétaire d'un local commer-

cial avait refusé de rembourser le dépôt de garantie au locataire au motif que des dégradations avaient été constatées dans l'état des lieux de sortie. Saisis du litige qui s'en est suivi, les juges ont donné raison au propriétaire. En effet, ils ont constaté que dans le bail, le locataire s'était engagé à « prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent », à « les maintenir en bon état d'entretien » et à « les rendre en fin de bail en bon état de bonnes réparations ». Et ils ont rappelé la règle de droit selon laquelle le locataire répond des dégradations constatées à la sortie, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

**Observation :** *il appartient donc au locataire de prouver qu'il n'est pas responsable des dégradations commises dans le local loué et non au propriétaire de prouver qu'elles sont de la faute du locataire.*

## Créances de faible montant : comment les recouvrer ?

**Lorsque vous détenez une créance, par exemple sur un client, que vous ne parvenez pas à recouvrer à l'amiable, vous pouvez, si votre créance est d'un faible montant, faire appel à un huissier de justice. Explications.**

### Une créance inférieure à 5 000 €

Instaurée par la fameuse « loi Macron » du 6 août 2015, cette procédure « simplifiée de recouvrement des petites créances » permet à un créancier de récupérer une somme d'argent impayée en faisant simplement appel à un huissier de justice, et donc en évitant d'avoir à enclencher une procédure judiciaire, qui peut se révéler longue et coûteuse.

Cette procédure peut être mise en œuvre unique-

ment pour les créances d'origine contractuelle (facture, loyer impayé...) ou résultant d'une obligation ayant un caractère statutaire (cotisations dues à un organisme de protection sociale).

Mais attention, elle ne peut s'appliquer qu'aux créances dont le montant, intérêts compris, ne dépasse pas 5 000 €.

**À noter :** *cette procédure ne peut pas être utilisée pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou d'un chèque sans provision, pour lesquels il existe des procédures spécifiques de recouvrement.*

Si la créance est supérieure à 5 000 €, il convient alors d'actionner la procédure d'injonction de payer qui consiste à saisir le juge par la voie d'une requête (V. par ailleurs l'article « Recouvrer une créance grâce à la procédure d'injonction de payer »).



## Le recours à un huissier de justice

En pratique, le créancier qui souhaite utiliser cette procédure doit saisir un huissier de justice en remplissant un formulaire sur lequel doivent être mentionnés l'identité du débiteur, la nature du litige et le montant des sommes impayées, accompagnés des justificatifs (facture, contrat de bail...).

La procédure de recouvrement simplifiée des petites créances peut également être mise en œuvre sur la plate-forme [www.credicys.fr](http://www.credicys.fr) mise en place par la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ). En pratique, il convient de créer un compte, puis de se connecter à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

**Précision :** *l'huissier de justice auquel le créancier a recours doit être installé dans le ressort de la cour d'appel où le débiteur à son domicile.*

## L'invitation du débiteur à participer à la procédure

Après avoir été sollicité par le créancier, l'huissier invitera alors le débiteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique à participer à la procédure. Le délai de prescription de la créance est alors suspendu. Tout se déroulera alors très vite car ce dernier disposera du délai d'un mois pour accepter ou, au contraire, refuser la proposition de l'huissier.

Si le débiteur accepte, l'huissier lui proposera de conclure un accord sur le montant et les modalités de paiement de sa dette. Puis, une fois cet accord approuvé par le débiteur et le créancier, l'huissier délivrera un titre exécutoire. Il s'agit d'un document qui atteste juridiquement que créancier et débiteur se sont mis d'accord pour le règlement de la dette. Ce titre exécutoire permettra au créancier de faire saisir (en s'adressant obligatoirement à un huissier autre que celui ayant établi le titre exécutoire) les biens du débiteur au cas où ce dernier n'honorerait pas ses engagements.

**À noter :** *le paiement des sommes dues par le débiteur devra obligatoirement passer par l'huissier.*

À l'inverse, si le débiteur refuse de participer à la procédure, garde le silence pendant le délai d'un mois ou n'est pas d'accord sur le montant et/ ou sur les modalités de paiement proposés, la procédure de recouvrement simplifiée prendra fin. Pour recouvrer sa créance, le créancier n'aura alors pas d'autre choix que d'agir en justice pour obtenir une injonction de payer.

## Coût de la procédure

Tous les frais de la procédure de recouvrement simplifiée sont à la charge du créancier. Mais ils sont peu élevés : il faut compter près de 15 € pour le dépôt du dossier, 30 € pour le titre exécutoire et près de 22 € d'honoraires si le montant de la créance est inférieur ou égal à 188 €. Au-delà, un émolument proportionnel s'applique. En cas d'échec de la procédure, seuls les 15 € du dépôt sont à payer.

# Élargissement de l'aide à la reprise d'un fonds de commerce

L'aide aux entreprises qui ont acquis un fonds de commerce en 2020 et qui n'ont dégagé aucun chiffre d'affaires au cours de cette même année en raison de la fermeture administrative leur ayant été imposée pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 est étendue à de nouvelles entreprises.

Les entreprises qui ont repris un fonds de commerce en 2020 mais qui ont ensuite fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent bénéficier d'une aide financière destinée à compenser partiellement leurs charges fixes pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021.



Instituée il y a quelques mois, cette aide vient d'être ouverte aux entreprises qui ont acquis ou créé un fonds de commerce entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 décembre 2020. Jusqu'alors, elle était réservée à celles ayant repris un fonds de commerce entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

## Les entreprises éligibles

**Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent :**

○ avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;

**et soit :**

○ avoir acquis un fonds de commerce dont l'acte de vente a été enregistré et inscrit entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2020 auparavant) et le 31 décembre 2020 sur le registre tenu à cet effet par le greffe du tribunal de commerce ;

○ exploiter un fonds de commerce ou un établissement artisanal au titre d'un contrat de location-gérance régulièrement publié dans un support habilité à recevoir les annonces légales entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2020 auparavant) et le 31 décembre 2020 ;

○ exploiter directement un fonds de commerce en qualité de gérant dans un local à usage commercial ou artisanal qu'elles ont acquis ou pris en location entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 décembre 2020 et disposer d'un actif net d'au moins 200 000 € au 31 décembre 2020 ;

○ être toujours propriétaires de ce fonds de commerce au jour du dépôt de la demande d'aide ;

○ exercer dans ce fonds de commerce la même activité après l'acquisition ;

○ avoir subi, pour ce fonds de commerce, une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 (ou la date d'acquisition du fonds) et le 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

○ n'avoir dégagé aucun chiffre d'affaires en 2020 (ou entre la date de création postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 décembre 2020).

## Montant de l'aide

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'entreprise, déterminé de la même façon que pour celui servant de base de calcul à l'aide « coûts fixes » destinée à compenser les charges fixes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire, et ce sur la période courant de janvier à juin 2021.

**Precision :** cet EBE est calculé et attesté par un expert-comptable.

L'aide s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de cet EBE constaté au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021. Taux porté à 90 % pour les entreprises qui emploient moins de 50 salariés.

**Attention :** le montant de l'aide est **plafonné à 1,8 M€**.

## Comment demander l'aide ?

Les entreprises éligibles peuvent formuler leur demande pour bénéficier de l'aide avant une date qui vient d'être repoussée au 1<sup>er</sup> novembre 2021. Demande qui devra être déposée sur leur espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

En pratique, la demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

➤ une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées ;

➤ une attestation d'un expert-comptable mentionnant l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » pour la période éligible (1<sup>er</sup> semestre 2021), le chiffre d'affaires pour l'année 2020 égal à zéro euro et le numéro professionnel de l'expert-comptable ;

➤ le calcul de l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » ;

➤ la balance générale 2021 pour la période éligible (1<sup>er</sup> semestre 2021) et la balance générale pour l'année 2020 ;

➤ la copie de l'acte de vente du fonds de commerce ou la copie de l'extrait ou de l'avis donnant publicité du contrat de location-gérance dans un support habilité à recevoir les annonces légales ;

➤ les coordonnées bancaires de l'entreprise.





# Simplification de la procédure d'injonction de payer

**En 2022, les ordonnances d'injonction de payer seront directement revêtues de la formule exécutoire, ce qui évitera aux créanciers d'avoir à le demander au juge.**

Lorsque vous n'êtes pas parvenu à recouvrer à l'amiable (après relance, puis mise en demeure) une somme d'argent que vous doit, par exemple, un client, vous pouvez recourir à la procédure d'injonction de payer. Rapide, simple et peu coûteuse (pas besoin de faire appel à un avocat), cette procédure peut être utilisée dès lors que vous pouvez facilement prouver la réalité de votre créance (bon de commande, facture, bon de livraison...) et que, de son côté, votre client ne dispose pas d'éléments susceptibles de lui permettre de la contester.

En pratique, il vous suffit d'adresser une requête au tribunal compétent en y joignant les pièces justificatives. Si le juge estime que votre demande est fondée, il rendra, quelques jours plus tard, une ordonnance enjoignant votre débiteur de régler la facture. Une ordonnance que vous devrez envoyer à ce dernier par acte d'huissier de justice (on parle de « signification » de l'ordonnance). Et si votre débiteur ne vous paie toujours pas, vous

pourrez alors demander au tribunal, dans les deux mois qui suivront la signification, d'apposer la formule exécutoire sur cette ordonnance. Ce qui vous permettra, si nécessaire, de faire saisir les biens de l'intéressé.

## Une procédure plus rapide

Cette procédure vient d'être simplifiée. En effet, à compter d'une date qui sera précisée ultérieurement et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars 2022, le créancier se verra remettre par le greffe du tribunal une copie certifiée conforme de l'ordonnance directement revêtue de la formule exécutoire. Il n'aura donc plus à solliciter le juge une seconde fois.

**Attention :** *comme actuellement, le débiteur pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui suivra la signification de l'ordonnance d'injonction de payer. Du coup, cette ordonnance, même revêtue d'emblée de la formule exécutoire, ne permettra au créancier de faire saisir les biens de son débiteur que si ce dernier ne forme pas opposition dans ce délai.*



## TITRES-RESTAURANT : UNE UTILISATION ASSOULPIE DANS LES RESTAURANTS

**La limite journalière de paiement en titres-restaurant est fixée à 38 € dans les restaurants jusqu'au 28 février 2022.**

En juin 2020, le gouvernement avait assoupli les conditions d'utilisation des titres-restaurant. Une mesure destinée à relancer l'activité des cafés et des restaurants qui avaient dû rester fermés pendant plusieurs mois afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ces assouplissements, qui devaient cesser fin août 2021, sont finalement prolongés de 6 mois. Ceci afin notamment de permettre aux salariés d'utiliser leur stock de titres-restaurant qui serait, à ce jour, supérieur de plusieurs centaines de millions d'euros par rapport à la normale.

Ainsi, **jusqu'au 28 février 2022**, dans les restaurants, les hôtels-restaurants ou les débits de boissons assimilés à ceux-ci :

- la limite journalière de paiement en titres-restaurant passe de 19 € à 38 € ;
- tous les salariés peuvent les utiliser les dimanches et les jours fériés.

**À noter :** *les autres établissements acceptant les titres-restaurant, comme les commerces de fruits et légumes, ne sont pas concernés par ces assouplissements.*

## UN LIVRE BLANC SUR LES MOYENS DE PAIEMENT ET L'USAGE DES DONNÉES

**Pour accompagner les professionnels dans leur gestion des moyens de paiement, la CNIL vient de publier un nouveau Livre blanc intitulé « Quand la confiance paie : les moyens de paiement d'aujourd'hui et de demain au défi de la protection des données ».**

Alors que les moyens de paiement sont en pleine évolution (augmentation des paiements sans contact, recul de l'usage des espèces, euro numérique...), ils posent aussi d'importantes questions en matière de respect de la vie privée et de la protection des données personnelles. Il est en effet aujourd'hui tout à fait possible à partir des données de paiement (données bancaires, contextuelles, données d'achat) de retracer des activités personnelles ou de cerner les comportements d'individus.

Face à ces enjeux, la CNIL propose **un livre blanc sur les enjeux économiques, juridiques et sociétaux des données et des moyens de paiement**. Les professionnels y trouveront des informations sur les points de vigilance que la CNIL a relevés. Une commission qui propose des pistes d'accompagnement, sur des sujets aussi variés que la question de l'anonymat, les risques liés à la numérisation des opérations de paiement, en passant par l'utilisation des cryptomonnaies, ou encore la déclinaison des principes du RGPD dans le domaine des paiements. Pour consulter le livre blanc : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## ENTRÉE EN VIGUEUR DU CRÉDIT D'IMPÔT SORTIE DU GLYPHOSATE

**Le crédit d'impôt instauré en faveur des exploitants agricoles qui renoncent à utiliser du glyphosate entre officiellement en vigueur.**

Un crédit d'impôt destiné à encourager les entreprises agricoles à ne plus utiliser de produits phytosanitaires contenant du glyphosate a été instauré par la loi de finances pour 2021. Ce dispositif a été ensuite approuvé par la Commission européenne. Et il vient d'être entériné par un décret qui officialise son entrée en vigueur au 31 octobre 2021.

Pour rappel, ce crédit d'impôt a vocation à bénéficier aux exploitations agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes (viticulture, arboriculture), autres que les pépinières, ou dans celui des grandes cultures, ainsi qu'aux éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans l'une de ces cultures (polyculture-élevage), et qui renoncent à utiliser du glyphosate en 2021.

D'un montant de 2 500 €, ce crédit d'impôt s'appliquera aux revenus déclarés au titre de l'année (2021



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

donc) pendant laquelle l'usage de glyphosate aura été évité. Étant précisé que pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant de 2 500 € est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de 4.

**Attention :** le crédit d'impôt sortie du glyphosate n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt agriculture biologique, ni avec le crédit d'impôt créé en faveur des exploitations bénéficiant d'une certification Haute Valeur Environnementale (HVE).

## UN BAROMÈTRE SUR L'ÉVOLUTION DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES TPE/PME

**France Num, initiative partenariale pilotée par la Direction générale des Entreprises (DGE), publie son premier Baromètre sur l'évolution des comportements des TPE/PME dans le numérique depuis 2020.**

Réalisé par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), ce baromètre doit permettre d'évaluer le chemin parcouru par les TPE/PME, notamment l'impact de la crise sanitaire, et d'identifier les freins et les leviers de leur transformation numérique. Les premiers résultats montrent que globalement les dirigeants voient de plus en plus d'intérêt au numérique : 79 % estiment que ces outils facilitent leur communication avec leurs clients, 78 % qu'ils représentent un bénéfice réel pour leur entreprise et 59 % qu'ils rendent plus simple et plus fluide la communication avec leurs employés et leurs collaborateurs.

66 % des entreprises interrogées ont un site internet (contre 37 % en 2020), 43 % une plate-forme de partage de documents entre collaborateurs (17 % en 2020), 33 % des outils de collaboration professionnelle (21 % en 2020) et 20 % un site marchand (contre seulement 9 % avant la crise sanitaire).

Mais ces évolutions ne touchent pas les différents secteurs d'activité de la même façon. Les TPE/PME les mieux équipées sont celles des secteurs de l'hébergement et de la restauration. 81 % des entreprises de ce secteur disposent au moins d'une solution de visibilité (site internet, compte sur un réseau social...). À l'inverse, seules 41 % des entreprises du bâtiment et de la logistique disposent d'outils de visibilité. Ces dernières préférant investir sur les solutions techniques dédiées à la gestion de stock ou à la facturation.

Pour consulter le baromètre France Num : [www.francenum.gouv.fr](http://www.francenum.gouv.fr)

## PGE : PROLONGATION JUSQU'À FIN JUIN 2022

**Le ministre de l'Économie et des Finances a décidé de prolonger le dispositif du prêt garanti par l'État pour 6 mois supplémentaires.**

Le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE), qui devait prendre fin le 31 décembre prochain, est prolongé pour 6 mois supplémentaires. C'est ce qu'a annoncé le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, le 8 novembre dernier. L'objectif poursuivi par ce dernier étant de permettre « aux entreprises qui avaient des perspectives avant la crise sanitaire de profiter pleinement de la reprise économique ».

Les entreprises pourront donc souscrire un PGE jusqu'à la fin juin 2022.

**Précision :** cette prolongation sera actée par le biais d'un amendement au projet de loi de finances pour 2022. Sachant qu'elle devra être autorisée par la Commission européenne.

Rappelons que le PGE est ouvert à toutes les entreprises, quel que soit leur taille et leur secteur d'activité (à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement), ainsi qu'aux associations. Le montant du prêt est plafonné à 3 mois de chiffre d'affaires, ou à 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Son remboursement est différé d'un an, voire de 2 ans si l'entreprise le souhaite, et peut être lissé sur une période allant de 1 à 5 ans. La durée maximale d'un PGE est donc de 6 ans. Son taux s'établit entre 1 % et 2,5 % selon la durée du prêt. Comme son nom l'indique, l'État garantit le prêt à hauteur de 70 % à 90 % de son montant, selon les cas.

	Base <sup>(1)</sup>	Salarié	Employeur <sup>(2)</sup>
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	6,80 %	-
<b>SÉCURITÉ SOCIALE :</b>			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- <sup>(4)</sup>	13,00 % <sup>(5)</sup>
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % <sup>(6)</sup>
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE</b>	Totalité du salaire	-	0,30 % <sup>(7)</sup>
<b>COTISATION LOGEMENT (Fnal) :</b>			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Tranches A + B	-	4,05 %
<b>FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)</b>	Tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC</b>	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :</b>			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique <sup>(8)</sup>	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>PRÉVOYANCE CADRES</b>	Tranche A	-	1,50 %
<b>FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE <sup>(9)</sup></b>	Totalité de la contribution	-	8 %
<b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES</b>	Totalité du salaire	-	0,016 %
<b>VERSEMENT TRANSPORT <sup>(10)</sup></b>	Totalité du salaire	-	Variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.